Association MAD'GIC DREAM

Statuts

* * *

Article 1 - Titre de l'Association

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre: **MAD'GIC DREAM**

Article 2 – Objet

L'Association a pour but la création, production, promotion et diffusion de spectacles, d'artistes, la production d'œuvres artistiques et culturelles, audiovisuelles et littéraires, sous toutes ses formes et sur tous supports connus ou à connaître, destinée à un large public.

Article 3 - Les moyens d'action

L'Association utilise les activités de la production audiovisuelle et médiatique (plateaux TV, conférence-débat, médias locaux, conférence de presse, presse écrite, …)

Pour réaliser ces activités, l'association prendra soin de souscrire à une licence de spectacles vivants et tourneurs.

Organisation d'enseignements, d'actions d'éducation, de formation dans les domaines artistiques et culturels, du développement personnel.

Ressources : Merchandising de ces œuvres sous toutes leurs formes, création de sites web…

D'autre part, l'Association peut procéder à des activités, de locations immobilières de reversement de produits a d'autres associations poursuivant un but de recherches, social, humanitaire, humaniste, écologique ou artistique, ainsi que d'autres activités connexes, dès lors que ces activités permettent d'atteindre l'objet que s'est fixé l'Association.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé au 378, rue des granges, 01130 Giron.

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 5 - Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

Article 6 - Membres de l'Association

L'Association se compose de membres d'Honneur, membres Bienfaiteurs, membres Actifs et membres Adhérents :

- **Membres d'Honneur** : les personnes physiques ou morales, désignées par le bureau sur proposition et consultation des membres actifs, qui ont rendu à l'Association des services importants (aide financière, matérielle, morale, médiatique...). Ils peuvent se rendre aux assemblées générales mais ne disposent pas de voix délibérative ni consultative et ne sont pas éligibles. Ils ne paient pas de cotisation.
- **Membres Bienfaiteurs** : les personnes physiques ou morales qui versent une somme supérieure à la cotisation annuelle de base et/ou qui adressent régulièrement des dons. Dans ce dernier cas, le titre de membre bienfaiteur est souvent honorifique. Ils peuvent se rendre aux assemblées générales mais ne disposent pas de voix délibérative ni consultative et ne sont pas éligibles.
- **Membres Actifs** : les personnes physiques qui prennent l'engagement de verser annuellement la cotisation prévue. Ils participent aux activités et à la gestion de l'association. Les membres actifs sont admis sur cooptation des autres membres actifs. La décision s'effectue au consensus. Les premiers membres actifs de l'association sont le bureau. Chaque personne dispose d'une voix délibérative.
- **Membres Adhérents** : les personnes physiques ou morales qui adhèrent à l'association dans l'unique but de bénéficier de prestations. Ils ne disposent pas de voix délibérative ni consultative et ne sont pas éligibles.

Article 7 – Admission et cotisation

Pour faire partie des membres actifs de l'Association, il faut être agréé par le Bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau se réserve le droit de refuser la demande d'admission d'une personne sans avoir à justifier sa décision.

Pour faire partie des membres adhérents de l'Association, il faut s'acquitter de la cotisation, soit annuelle, mensuelle, hebdomadaire ou journalière, en bénéficiant de prestations.

Les mineurs peuvent devenir membres adhérents avec le consentement et l'accompagnement de leurs référents.

Le montant de la cotisation à l'association est celui fixé par l'assemblée générale. Tout membre adhérent et actif doit s'acquitter de cette cotisation annuelle.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par:

•la démission notifiée par lettre simple adressée au Président de l'Association;

•le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,

•la radiation prononcée par le Bureau pour non-paiement de la cotisation,

•la radiation prononcée par le Bureau pour motif grave, dans ce cas l'intéressé sera convoqué par lettre recommandée devant le Bureau pour fournir des explications

Article 9 - Les ressources de l'Association

Elles comprennent:

•le montant des cotisations,

•le produit de son activité économique,

•de la contrepartie des services rendus par l'Association,

•toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 10 - Le Bureau

L'Association est dirigée par un Bureau composé d'un président et d'un secrétaire-trésorier élus par l'Assemblée Générale pour une durée de deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacances, le Bureau pourvoit provisoirement au remplacement de membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres élus prennent fin à la date à laquelle devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale. Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il conclut tous accords. Il agit en Justice au nom de l'Association tant en demande, avec l'autorisation préalable et écrite du Conseil lorsqu'il n'y a pas d'urgence, qu'en défense. Le secrétaire-trésorier est chargé de toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, il est chargé de tenir ou de faire tenir, sous son contrôle, la comptabilité de l'association. En cas d'empêchement, le trésorier est remplacé par le Président. Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le président, le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée par le président avec l'accord du Bureau ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc.).

Article 11 – L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres du bureau ainsi que les membres actifs de l'association, sous réserve qu'ils aient acquitté leur cotisation de l'année en cours sauf s'ils en sont exonérés. Les membres Bienfaiteurs et adhérents peuvent être présent sur demande.

Les membres peuvent se faire représenter par un autre membre. Chaque membre présent à l'assemblée peut être en possession d'une procuration maximum.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le bureau, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire-trésorier. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an et se fait en présentiel ou en visio conférence. Elle entend le rapport sur l'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion. Il est procédé, s'il y a lieu, à l'élection des membres du Bureau, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts et sur la dissolution de l'Association. Elle se réunit à la demande du président ou de la moitié des membres de l'association. Elle ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des membres de l'Association sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de majorité absolue des suffrages exprimés présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 13 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu par cette assemblée à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la Loi du 1er Juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Giron, le 7 janvier 2025

René Calcas, Président



Sonia Pinto, Secrétaire trésorier

